

COMMUNE DE CHANAZ

**Arrêté municipal du 25 septembre 2023
N°2023-75
Interdiction de circulation rue du moulin
lors des travaux d'élagage de haie de la parcelle C 71
dans l'agglomération de Chanaz**

Le Maire de CHANAZ
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande formulée le 22 septembre 2023 par l'entreprise GARDONI Paysages,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage de haie effectués par l'entreprise Gardoni Paysages pour le compte de Mme CHAMAILLARD, il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue du moulin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 27 septembre, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la rue du moulin entre l'intersection avec la rue du moulin et l'intersection avec la route du Chêne pour permettre des travaux d'élagage de haie,

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Gardoni Paysages.

*"Vous ne rêvez pas,
vous êtes en Savoie !"*

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité, ainsi que dans la commune de Chanaz.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,
Le 25 septembre 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Monsieur le commandant de la brigade de Chindrieux
- Entreprise GARDONI Paysages